## ARRÊTÉ N° A – 2024-02 DU CONSEIL GÉNÉRAL DU 15 MARS 2024

relatif à la rémunération variable

## LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du code monétaire et financier,

Vu le Statut du personnel, notamment l'article 204,

Vu les dispositions de l'accord d'entreprise du 22 janvier 2001 sur la durée, l'organisation et l'aménagement du temps de travail des cadres, notamment son article 3 du chapitre III instaurant un complément de rémunération,

Vu l'arrêté n° A-2022-08 du conseil général du 19 octobre 2022 relatif à la rémunération variable,

Après en avoir délibéré dans ses séances du 11 décembre 2023 et du 22 janvier 2024,

## ARRÊTE:

**Article 1**er: Au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° A–2022–08, le chiffre « 6,6 % » est remplacé par « 7,2 % ».

**Article 2**: Au premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté n° A–2022–08, le chiffre « 2 % » est remplacé par « 2,2% ».

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris, le 15 mars 2024

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY de GALHAU